**RAPPORT AU PREMIER MINISTRE**

L’objet du présent décret est d’**étendre** aux professeurs des écoles du corps de l’Etat créé pour la **Polynésie française** **les conditions de recrutement et de formation** **des lauréats des concours applicables aux professeurs des écoles**. En outre, ce projet de texte aligne la composition de la commission administrative paritaire compétente à leur égard sur celle des commissions administratives paritaires départementales des enseignants du premier degré. Enfin, il procède à l’abrogation du décret fixant un échelonnement indiciaire propre aux professeurs des écoles du corps de l’Etat créé pour la Polynésie française.

Les professeurs des écoles du corps de l’Etat créé pour la Polynésie française sont régis par le [**décret n° 2003-1260**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207) du 23 décembre 2003 modifié pris en application de la [**loi n° 66-496**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019111168&dateTexte=20150207) du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l’Etat pour l’administration de la Polynésie française (CEAPF). Ils sont soumis aux dispositions du [**décret n° 90-680**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006076298&dateTexte=20150207) du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le [décret du 23 décembre 2003](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207).

Du fait de l’insuffisance en Polynésie du vivier de candidats potentiels, la réforme de 2009 portant au master le niveau de diplôme exigé pour le recrutement des professeurs des écoles n’a pas été étendue aux professeurs des écoles de Polynésie **pour lesquels le niveau de recrutement a été maintenu à la licence**. Le [**décret n° 2010-1570**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6782C335D139CE2D35C0ECBA7A5DD3D.tpdjo15v_3?cidTexte=JORFTEXT000023240264&categorieLien=id) du 15 décembre 2010 a modifié le [décret du 23 décembre 2003](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207) afin que le [**statut de 1990**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006076298&dateTexte=20150207) puisse continuer à s’appliquer à ce corps dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la réforme en ce qui concerne les articles modifiés par celle-ci.

Depuis lors, le vivier de candidats s’est renforcé. Par ailleurs, les conditions de diplôme pour se présenter aux concours de recrutement de professeurs des écoles ont été modifiées par le [**décret n° 2013-768**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000027895197&dateTexte=20150207) du 23 août 2013 : les candidats peuvent se présenter au concours externe dès qu’ils sont inscrits en première année d’études en vue de l’obtention d’un master. Pour le concours interne, le niveau de diplôme est fixé à la licence. Enfin, l’ouverture d’une école supérieure du professorat et de l’éducation à l’université de la Polynésie permet désormais de mettre en place pour les lauréats des concours la formation prévue par le [**décret du 1er août 1990**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006076298&dateTexte=20150207).

Par conséquent, il est maintenant souhaitable d’aligner les conditions de recrutement des professeurs des écoles de Polynésie sur les dispositions de droit commun. Le présent projet de décret supprime donc du [décret du 23 décembre 2003](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207) les dispositions spécifiques au recrutement et à la formation des professeurs des écoles de Polynésie.

Par ailleurs, ce projet de décret porte à **huit** le nombre de représentants du personnel dans la commission administrative paritaire commune compétente à l’égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l’Etat créés pour la Polynésie française. Ainsi, le nombre de représentants **se rapproche** de celui des commissions administratives paritaires départementales correspondantes fixé par le [**décret n° 90-770**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006076430&dateTexte=20150207) du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles. [**L’article 5**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024471861&cidTexte=LEGITEXT000006076430&dateTexte=20150207) de ce décret prévoit en effet sept sièges lorsque l’effectif départemental est égal ou supérieur à 1500 et inférieur à 2800. Or, l’effectif des enseignants du premier degré en Polynésie s’élève à 1 849 : 128 instituteurs, 1632 professeurs des écoles de classe normale et 89 professeurs des écoles hors classe.

Partie modifiée

Cependant, pour la Polynésie le nombre de représentants est porté à **huit** afin de respecter les dispositions de [**l’article 7**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=0CF3ECCE7F1F32B28AE966396E296033.tpdila18v_2?idArticle=LEGIARTI000023953764&cidTexte=LEGITEXT000006061524&dateTexte=20150408). I. du [**décret n° 68-20**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006061524&dateTexte=20150408) du 5 janvier 1968 fixant les conditions d’application de la [**loi n° 66-496**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019111168&dateTexte=20150408) du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l’Etat pour l’administration de la Polynésie française qui prévoient que la moitié des représentants de l’administration est désignée sur proposition du ministre territorial compétent.

Partie modifiée

En outre, le projet de texte procède à quelques mesures de toilettage.

Les dispositions du présent décret relatives au recrutement et à la formation des professeurs des écoles du corps de l’Etat créé pour la Polynésie française sont applicables à compter de la session 2016 des concours. Des dispositions transitoires sont prévues pour les lauréats de sessions antérieures nommés professeurs stagiaires à compter de la rentrée 2016, ainsi que pour les stagiaires qui n’auront pas accompli la totalité de leur stage au moment de l’entrée en vigueur de la réforme.

Les dispositions relatives à la commission administrative paritaire commune compétente à l’égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l’Etat créés pour la Polynésie seront applicables à compter du premier renouvellement intervenant postérieurement à la publication du présent décret.

Les dispositions relatives au classement et à l’avancement, ainsi qu’au détachement dans le corps des professeurs des écoles de Polynésie entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Enfin, le projet de décret abroge le [**décret n° 2010-1104**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000022841212&dateTexte=20150207) du 20 septembre 2010 fixant l’échelonnement indiciaire applicable aux professeurs des écoles du corps de l’Etat créé pour la Polynésie française. En effet, ce décret a maintenu pour ces personnels l’échelonnement indiciaire des professeurs des écoles en vigueur avant la réforme de la mastérisation. Du fait de l’alignement des conditions de recrutement sur le droit commun des professeurs des écoles, ce décret est abrogé. Ainsi, ces personnels relèveront de la grille indiciaire des professeurs des écoles fixée par le [**décret n° 2010-1007**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000022782175&dateTexte=20150207) du 26 août 2010 modifié fixant l’échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d’éducation et d’orientation relevant du ministre de l’éducation nationale. **Cette réforme entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016**.

Tel est l’objet du présent décret que nous avons l’honneur de soumettre à votre approbation.

**Commentaires CGT** : L’existence d’une ESPE en Polynésie permet potentiellement de créer un vivier de candidats aux concours au niveau du master. Le ministère considère qu’il n’y a plus lieu de faire de distinction entre les professeurs des écoles de Polynésie et ceux de la métropole et propose d’aligner le niveau d’exigence de diplôme et de formation sur celui du corps des professeurs des écoles. Pourtant il maintient toujours un corps de professeurs des écoles de Polynésie.

La **CGT** Éduc’action ne peut pas se prononcer en faveur de ce projet de décret qui applique la mastérisation au corps des professeurs des écoles de Polynésie, même si nous n’avons pas d’opposition de principe quant à un alignement statutaire de ce corps sur celui des professeurs des écoles.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche

**Décret n° ... du ... modifiant le** [**décret n° 2003-1260**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207) **du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l’Etat créé pour la Polynésie française**

**NOR : MENH1422529D**

Publics concernés : **professeurs des écoles du corps de l’Etat créé pour la Polynésie française**.

Objet : alignement des conditions de recrutement, de formation et de rémunération de ces enseignants, ainsi que de la composition de la commission administrative paritaire compétente à leur égard, sur les dispositions applicables aux professeurs des écoles.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret relatives au recrutement et à la formation de ces personnels entrent en vigueur pour la session 2016 des concours. Les dispositions relatives à leur classement, à leur avancement et à leur rémunération, ainsi qu’au détachement dans le corps entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016. Les dispositions relatives à la commission administrative paritaire entrent en vigueur lors du premier renouvellement de cette instance intervenant postérieurement à l’entrée en vigueur du décret. Les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret au Journal officiel.

Notice : Les professeurs des écoles du corps de l’Etat créé pour la Polynésie française sont régis par le [**décret n° 2003-1260**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207) du 23 décembre 2003 modifié pris en application de la [**loi n° 66-496**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019111168&dateTexte=20150207) du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l’Etat pour l’administration de la Polynésie française (CEAPF). Ils sont soumis aux dispositions du [**décret n° 90-680**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006076298&dateTexte=20150207) du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le [décret du 23 décembre 2003](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207).

Le présent décret supprime du [décret du 23 décembre 2003](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207), les dispositions spécifiques relatives au recrutement et à la formation des lauréats des concours de professeurs des écoles de Polynésie, afin d’aligner ces derniers sur le régime de droit commun des professeurs des écoles. A cette même fin, il abroge le [**décret n° 2010-1104**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000022841212&dateTexte=20150207) du 20 septembre 2010 fixant l’échelonnement indiciaire applicable aux professeurs des écoles du corps de l’Etat créé pour la Polynésie française.

Il procède également à la modification du nombre de représentants du personnel et de l’administration dans la commission administrative paritaire commune compétente à l’égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l’Etat créés pour la Polynésie française pour se rapprocher de celui qui prévaut dans les commissions administratives paritaires départementales correspondantes, tout en prenant en compte la répartition égale entre l’Etat et la Polynésie des représentants de l’administration conformément à [**l’article 7**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=0CF3ECCE7F1F32B28AE966396E296033.tpdila18v_2?idArticle=LEGIARTI000023953764&cidTexte=LEGITEXT000006061524&dateTexte=20150408). I. du [**décret n° 68-20**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006061524&dateTexte=20150408) du 5 janvier 1968 fixant les conditions d’application de la [**loi n° 66-496**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019111168&dateTexte=20150408) du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l’Etat pour l’administration de la Polynésie française.

Partie modifiée

Enfin, le décret procède à quelques mesures de toilettage.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la [loi organique n° 2004-192](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005765456&dateTexte=20150207) du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la

Polynésie française, notamment son [**article 10**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006399335&cidTexte=LEGITEXT000005765456&dateTexte=20150207);

Vu le [code de l’éducation](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20150207) ;

Vu la [loi n° 83-634](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068812&dateTexte=20150207) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830&dateTexte=20150207) du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat ;

Vu le [décret n° 90-680](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006076298&dateTexte=20150207) du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le [décret n° 2003-1260](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207) du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l’Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu l’avis du comité technique ministériel de l’éducation nationale en date du ;

Vu l’avis [la saisine] du gouvernement de la Polynésie française en date du ;

Le Conseil d’Etat (section de l’administration) entendu,

**Décrète :**

**Chapitre premier**

**Dispositions relatives au recrutement et à la formation des professeurs des écoles du
corps de l’Etat créé pour la Polynésie française**

**Article 1er**

Les dispositions de [l’article 1-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023245787&cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207) du décret du 23 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1-1 :

Les personnels enseignants du premier degré titulaires ou stagiaires de l’Etat ne peuvent pas se présenter aux concours externes, aux seconds concours internes et aux troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles du corps de l’Etat créé pour la Polynésie française ».

**L’**[**article 1-1**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023245787&cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207) **actuel** **est :**

« *Les candidats aux concours mentionnés au* [*1° de l'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=B35F46898834E4307570BA541C8A5FA1.tpdjo04v_3?cidTexte=JORFTEXT000000350637&idArticle=LEGIARTI000006459108&dateTexte=&categorieLien=cid) *doivent justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscription, d'une qualification en natation et d'une qualification en secourisme, attestées par l'un des titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications équivalentes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.* »

**Article 2**

L’[**article 5**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006226627&cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207)du décret du 23 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit.

1° Le premier alinéa est modifié comme suit : « Les arrêtés mentionnés à [l’article 5](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006459116&cidTexte=LEGITEXT000006076298&dateTexte=20150207) du décret du 1er août 1990 susvisé sont pris sur avis du haut-commissaire de la République et du ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l’éducation ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au quatrième alinéa de l’article 17-7 » **sont supprimés**.

**L’**[**article 5**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006226627&cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207) **actuel** **est :**

« *Les arrêtés conjoints du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique mentionnés aux articles 5 et 17-8 du décret du 1er août 1990 susvisé sont pris sur avis du haut-commissaire de la République et du ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation, après consultation préalable du haut comité territorial de l'éducation sur les besoins de recrutement du territoire.*

*Les arrêtés conjoints des ministres mentionnés au second alinéa de l'article 6, au troisième alinéa de l'article 14, au second alinéa de l'article 17-1, au quatrième alinéa de l'article 17-7 et au second alinéa de l'article 17-13 du décret du 1er août 1990 susvisé sont pris sur avis du haut-commissaire de la République et du ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation.* »

**Chapitre II
Dispositions relatives à la commission administrative paritaire commune compétente à
l’égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l’Etat créés pour la
Polynésie française**

**Article 3**

[**L’article 9**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022864574&cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : La commission administrative paritaire commune comprend :

1° **Huit** membres titulaires représentant l’administration nommés par le vice-recteur, dont **quatre** désignés sur proposition du ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l’éducation dans les conditions fixées au I. de [**l’article 7**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023953764&cidTexte=LEGITEXT000006061524&dateTexte=20150207) du [décret du 5 janvier 1968](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006061524&dateTexte=20150207) susvisé ;

Partie modifiée

2° **Huit** membres titulaires représentant le personnel, dont **sept** professeurs des écoles et instituteurs et un professeur des écoles hors classe.

Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions. »

**L’**[**article 9**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022864574&cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207) **actuel** **est :**

« *La commission administrative paritaire commune comprend :*

*1° Six membres titulaires représentant l'administration nommés par le vice-recteur, dont la moitié désignée sur proposition du ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation dans les conditions fixées au I de l'article 7 du décret du 5 janvier 1968 susvisé.*

*2° Six membres titulaires représentant le personnel, dont cinq professeurs des écoles de classe normale et instituteurs et un professeur des écoles hors classe.*

*Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.* »

**Chapitre III**

**Dispositions transitoires et finales**

**Article 4**

Les [**articles 1-2 à 1-10**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207#LEGIARTI000023245785) et [**l’article 4**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006226626&cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207) du décret du 23 décembre 2003 susvisé **sont abrogés à compter de la session 2016 des concours**.

Les [**articles 1-11 à 1-15**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207#LEGIARTI000023245754) **sont abrogés à compter de la rentrée scolaire 2016**.

Les articles [**13**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006226635&cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207), [**15**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006226638&cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207), [**18**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006226641&cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207) et [**19**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005739967&dateTexte=20150207#LEGIARTI000006226642) **sont abrogés à compter de l’entrée en vigueur du présent décret**.

**Article 5**

Le [**décret n° 2010-1104**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000022841212&dateTexte=20150207) du 20 septembre 2010 fixant l’échelonnement indiciaire applicable aux professeurs des écoles du corps de l’Etat créé pour la Polynésie française **est abrogé à compter de la rentrée scolaire 2016**.

**Article 6**

Les dispositions du chapitre premier du présent décret sont applicables à compter de la session 2016 des concours.

Les dispositions du chapitre II du présent décret sont applicables à compter du premier renouvellement de la commission administrative paritaire commune compétente à l’égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l’Etat créés pour la Polynésie intervenant postérieurement à la publication du présent décret.

**Article 7**

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de [**l’article 28**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027903105&cidTexte=LEGITEXT000006076298&dateTexte=20150207) du décret du 1er août 1990 susvisé, les personnels appartenant à un corps enseignant ou d’éducation pour l’accès auquel la détention des mêmes titres ou diplômes est exigée pour la titularisation des lauréats du concours externe **peuvent être détachés** en qualité de professeur des écoles du corps de l’Etat créé pour la Polynésie française **lorsqu’ils sont au moins titulaires d’une licence ou d’un titre ou diplôme au moins équivalent**.

**Article 8**

Les lauréats des concours de recrutement des sessions antérieures à 2016 nommés professeurs stagiaires à compter de la rentrée 2016 effectuent leur stage dans les conditions prévues au premier alinéa de [**l’article 10**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027903081&cidTexte=LEGITEXT000006076298&dateTexte=20150207) du décret du 1er août 1990 susvisé.

Les professeurs stagiaires nommés antérieurement à la rentrée scolaire 2016, qui n’ont pas accompli la totalité de leur stage, complètent et valident leur stage dans les conditions en vigueur au moment où ils ont été nommés stagiaires.

**Article 9**

La ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d’Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le